

Envoyé en préfecture le 04/02/2016

Reçu en préfecture le 04/02/2016

Affiché le 4/02/2016

D : 022-212202519-20160129-DB201601B16-DE

Le Maire,
Maurice BATTAS

DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR



N°2016-01b-16

COMMUNE DE PORDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize le vingt-neuf Janvier à dix-huit heures et trente minutes, les conseillers municipaux de Pordic légalement convoqués le 22 Janvier 2016, se sont réunis en séance publique sous la Présidence de Monsieur Maurice BATTAS, Maire de Pordic au siège de la Commune Nouvelle.

ETAIENT PRESENTS : Maurice BATTAS, Jean-Luc BERTRAND, Alain JOUANNY, Jean-Claude QUETTIER, Annick ROUXEL, Marie-Claire HOURDEL, Loïc TARDY, André ORHAN, Florence LE CORVAISIER, Pierre-Anne LE GOFF, Joseph LE POTTIER, Françoise MICHEL, Joël DEFONTENAY, Yvon SOULABAIL, Gilbert MALLEDANT, Pascal URO, Nelly MORO, Patrick DELAMARRE, Nicole THERIN, Martine BOSCHER, Guylaine SALLÉ, Ollivier LE DU, Yves LAMOUR, Guy RUSELLE, Marie-Pierre COLLIN, Isabelle DESFEUX, Louis EOUZAN, Gwénaëlle GEFFROY-COADIC, Annie GOUEZEL, Brigitte MANON, Jeanine CLOAREC, Michel CHEVE, Noëlla CONNEN, Gilbert GASPAILLARD, Marie Frédérique BLOT LE POTIER, Thierry STIEFVATER, Michèle CARMES, Robert ROLANDO, Yannick GUILLOU, Monique LE VEE arrive avant le vote du point 2.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Nathalie LONCLE donne pouvoir à Jean Luc BERTRAND

Laetitia MORIN donne pouvoir à Ollivier LE DU

Andrée VIOUGEA donne pouvoir à Marie Frédérique BLOT LE POTIER

Bruno AUFFRAY donne pouvoir à Guénaëlle GEFFROY COADIC

ABSENTE EXCUSEE :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Claude QUETTIER

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de présents : 40

Nombre de votants : 44



16) Prescription de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur Jean Claude Quettier, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et du Développement Durable

Le plan local d'urbanisme de Pordic a été approuvé le 24 février 2006 et a fait l'objet de plusieurs modifications portant essentiellement sur des ouvertures à l'urbanisation des zones AUs.

Le PLU de Tréméloir a été approuvé le 22 décembre 2006 et n'a pas fait l'objet de modification significative.

Par délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2014, la Commune de Pordic avait engagé une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Du fait de la création de la commune nouvelle intervenue le 1^{er} janvier 2016, le périmètre d'intervention du PLU correspond au territoire des deux communes fondatrices réunies.

Par conséquent, en application de l'article L.153-4 du code de l'urbanisme, il convient de lancer la procédure de révision sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle, Pordic, afin de planifier l'aménagement futur dans le cadre d'un développement équilibré et durable du territoire dans les domaines de l'habitat, environnement, cadre de vie et activité économique.

En effet, les documents initiaux de Pordic et Tréméloir ne correspondent plus entièrement aux besoins actuels de l'aménagement spatial de la nouvelle collectivité. Il est donc nécessaire de redéfinir l'occupation des sols et de réorganiser l'espace communal. Cette réflexion doit prendre en compte les objectifs et orientations sociales, économiques, touristiques des collectivités et établissements publics (l'agglomération, le Pays, le Département, la Région...)

Le Conseil Municipal est invité à débattre sur les objectifs suivants :

Limitation et optimisation de l'occupation des sols

- ✓ Maîtriser la consommation d'espace destiné à l'urbanisation
- ✓ Réexaminer l'ensemble des zones AUs
- ✓ Identifier les problématiques de circulation, favoriser les transports collectifs et développer les déplacements doux
- ✓ Prendre en compte la problématique des réseaux dans le cadre de l'aménagement du territoire

Recomposition de l'espace urbain

- ✓ Valoriser les vides urbains existants
- ✓ Restructurer le centre ville en favorisant l'habitat dense
- ✓ Aménagement de l'entrée du quartier de la Porte de l'Ic »
- ✓ Concourir au développement d'une offre de logements permettant un habitat plus diversifié voire adapté à certaines catégories de population (personnes âgées..) et favorisant la mixité sociale
- ✓ Prendre en considération dans les opérations d'ensemble les énergies renouvelables et inviter aux choix de ces énergies
- ✓ Créer des espaces de liens sociaux
- ✓ Améliorer l'accessibilité

Préservation du patrimoine et biodiversité

- ✓ Conserver l'identité architecturale de quartiers d'intérêts
- ✓ Réfléchir à l'embellissement du cadre de vie et notamment des entrées de ville
- ✓ Préserver les éléments de paysage (bocage...) et contribuer aux continuités écologiques, aux trames vertes et bleues
- ✓ Préserver et mettre en valeur le patrimoine vernaculaire (chapelles, lavoirs...)
- ✓ Prendre en compte des risques majeurs, de la qualité de l'eau (lutte contre les algues vertes...)

Accompagner l'activité économique

- ✓ Soutenir la dynamique économique notamment commerciale en lien avec le Document Aménagement Commercial défini par le SCOT du Pays de Saint-Brieuc,
- ✓ Développer les sites d'intérêt touristique et de loisirs
- ✓ Accompagner une agriculture respectueuse des modes de production plus économes en adéquation avec l'environnement et les paysages naturels

Mise en cohérence avec les textes règlementaires et les documents supra communaux

Prise en compte des évolutions juridiques notamment:

- ✓ Loi Littoral
- ✓ Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006
- ✓ Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009
- ✓ Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2)
- ✓ Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR)
- ✓ Loi du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture, Alimentation et la Forêt (loi LAAF)

Mise en concordance notamment avec :

- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Brieuc
- ✓ Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Saint Brieuc Agglomération,
- ✓ Le Schéma de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc,
- ✓ Le Plan de Déplacement Urbain de Saint Brieuc Agglomération,

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du PLU comporte schématiquement 4 phases :

- ✚ Une phase de conduite d'un diagnostic et de formalisation des grands objectifs
- ✚ Une phase d'élaboration du projet de Ville débouchant sur un débat en Conseil Municipal concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- ✚ Une phase de formalisation des différentes pièces du dossier de PLU débouchant sur un arrêt du projet par le Conseil Municipal
- ✚ Une phase de consultation des personnes publiques associées et d'enquête publique débouchant sur une délibération portant approbation du PLU

Monsieur le Maire précise que cette révision est prescrite par délibération du Conseil Municipal. Conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération précise également les modalités de concertation.

Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager cette procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme.

A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article aux articles L. 153-12 et R 123.18 du Code de l'Urbanisme.

La délibération fait l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont susceptibles d'être compensées par une part de la dotation globale de décentralisation (DGD) allouée par l'Etat.

Il est précisé qu'à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Vu les articles L. 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pordic approuvé le 24 février 2006

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tréméloir approuvé du 22 décembre 2006

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pordic du 10 octobre 2014 prescrivant la révision du PLU,

Vu les délibérations du 23 novembre 2015 des Conseils Municipaux de Pordic et de Tréméloir décidant la création ensemble d'une commune nouvelle et comportant deux communes déléguées.

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 du Préfet des Côtes d'Armor portant création de la commune nouvelle « Pordic » au 1^{er} janvier 2016

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de la commune nouvelle Pordic en date du 9 janvier 2016

Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme du mercredi 20 janvier 2016.

- **De prescrire** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme à l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle, Pordic
- **De lancer** la concertation qui sera ouverte pendant la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme
- **De définir** les modalités de concertation qui prendront la forme suivante :
 - ⚡ Une information régulière par le biais des bulletins d'informations municipales et par le site internet de la Ville
 - ⚡ Des réunions publiques et des réunions avec les associations et acteurs économiques (agriculteurs, commerçants..) avant l'arrêt du projet de PLU
 - ⚡ La mise à disposition en Mairie et Mairie Déléguée aux jours et heures habituels d'ouverture et jusqu'à l'arrêt du PLU d'un dossier sur le déroulement de la procédure, d'un registre d'observations et d'une boîte à idées
 - ⚡ La mise en place de panneaux d'exposition en Mairie présentant l'avancement du dossier de révision
 - ⚡ La possibilité d'écrire à Monsieur le Maire

↳ Des permanences tenues par les techniciens jusqu'à l'arrêt du projet du PLU

- **De consulter** les personnes publiques associées autres que l'Etat ainsi que les maires des communes limitrophes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à chaque fois qu'ils en feront la demande au cours de la présente révision du PLU conformément aux articles L. 132-13 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme.
- **De demander** conformément à l'article L 132-5 du code de l'urbanisme que les services de la direction départementale des territoires et de la mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du PLU et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé.
- **De donner autorisation** à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU .
- **De solliciter** de l'Etat une part de dotation globale de décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais d'études et aux frais matériels générés par la révision du PLU.
- **D'inscrire** au budget les dépenses afférentes à l'étude de révision du PLU.

Par ailleurs,

La présente délibération sera notifiée :

- ✓ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Régional
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental
- ✓ Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint Brieuc
- ✓ Monsieur le Président de Saint Brieuc Agglomération
- ✓ Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, et de la section Régionale de la Conchyliculture
- ✓ Messieurs les Maires des communes limitrophes

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du PLU.

Conformément à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultés sur leur demande notamment les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article du Code de l'Urbanisme, les associations agréées mentionnées à l'article L 252.1 du Code Rural.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés.

Fait et délibéré les mois, jour et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Maurice BATTAS.



